



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stationnement

Question écrite n° 1981

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de lui indiquer si un maire peut interdire l'accès du camping municipal aux nomades.

Texte de la réponse

Reponse. - Des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il résulte que chaque maire doit, quelles que soient la taille de la commune et l'importance de sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convienne au séjour temporaire des gens de voyage. Une telle obligation pèse sur la commune même si celle-ci participe au financement d'une aire intercommunale de séjour équipée, située entièrement sur le territoire d'une autre commune. L'interdiction de stationner sur une parcelle du territoire communal, en l'occurrence le terrain de camping municipal, ne peut être prononcée que si un autre emplacement a été affecté au stationnement des nomades et que celui-ci offre une capacité d'accueil suffisante par rapport à la fréquentation habituelle de la commune par les nomades. Dans la mesure où cette condition ne peut être satisfaite, il n'est pas possible, en application du principe d'égalité des usagers devant le service public, d'interdire aux seuls nomades l'accès d'un camping municipal, dès lors que ceux-ci sont disposés à en respecter le règlement intérieur et à en acquitter les redevances. Toute indication d'interdiction figurant dans le règlement intérieur d'un camping ou rappelée par une inscription quelconque serait illégale. Ces dispositions sont appelées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 décembre 1986 ainsi que dans la réponse à la même question déjà posée le 12 janvier 1987 sous le no 16232.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1981

Rubrique : Nomades et vagabonds

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2445